

**/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIÈRE DES VILLES
/ D'AUBERVILLIERS – LA COURNEUVE – DRANCY – BOBIGNY**

Cimetière Intercommunal – 92 avenue Waldeck Rochet – 93120 La Courneuve
Téléphone : 01 48 36 11 29

SEANCE DU COMITE DU 21 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2

Objet : CHARTE DE L'ELU LOCAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Comité :	4
En exercice :	4
Présents à la séance :	4
Ayant donné procuration :	0
Excusés :	0

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Cimetière des Villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Bobigny légalement convoqué à 10H00 par Madame la Présidente le 14 Avril 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le mardi 21 Avril 2026 sous la présidence de Monsieur Hadja MARECAR, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M Hadja MARECAR - Délégué titulaire de LA COURNEUVE
Mme Danielle BELANCE - Déléguée suppléante de DRANCY
Mme Carole DICKA - Déléguée titulaire d'AUBERVILLIERS
M Mohammed YENBOU - Délégué titulaire de BOBIGNY

EXCUSES :

INVITES :

Mme Nathalie DIJOUX - Directrice

LES MEMBRES PRESENTS ONT ETE INVITES A SIGNER LE REGISTRE

SÉANCE du COMITÉ SYNDICAL du 21 Avril 2026

DÉLIBÉRATION N°2

Objet : CHARTE ELUS LOCAL

Le Comité,

Vu le renouvellement des Conseils Municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-7 et L 1111-12,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal du Cimetière des villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Drancy, Bobigny,

Considérant que le Président doit donner lecture de la charte de l' élu local conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-7 du CGCT lors de la première réunion du Comité Syndical, après son éléction.

A l'unanimité

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1 : Prend acte de la lecture par le Président de la charte de l' élu local prévue à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : Prend acte de la remise par le Président de la copie de la charte de l' élu local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à La Courneuve, le 21 AVRIL 2026

Le Président



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la

collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Par ailleurs, un guide complet relatif aux règles applicables aux élus locaux est téléchargeable sur le site internet de l'Association des Maires de France à l'adresse suivante :
<https://ww.amf.asso.fr/documents-la-charte-elue-locale/39654>.